



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/252
29 septembre 1998

Cinquante-deuxième session
Points 114, 153 et 157 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/955/Add.1)]

52/252. Révisions du chapitre premier du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 97, 98, 100, 101 et 105 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997,

Notant avec préoccupation le peu de temps dont elle a disposé pour examiner la question,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 17 octobre 1997¹ et 28 juillet 1998², intitulés «Projet de code de conduite des Nations Unies»,

Prenant note avec satisfaction des observations formulées par la Commission de la fonction publique internationale concernant le texte révisé du chapitre premier du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies³,

¹ A/52/488.

² A/52/488/Add.1.

³ Voir A/52/30/Add.1.

Prenant note des vues exprimées par les États Membres lors du débat que la Cinquième Commission a consacré à la question⁴,

Ayant entendu les vues exprimées par les représentants du personnel à la Cinquième Commission⁵ conformément à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980,

1. *Adopte* le texte révisé du chapitre premier du Statut du personnel et prend note du texte révisé du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui figurent à l'annexe I du rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1997¹ et qui ne s'appliquent pas aux autres organisations, sous réserve des modifications suivantes:

a) Les dispositions figurant, dans le projet initial présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1997, à l'alinéa *c* du nouvel article 1.1 et à l'alinéa *g* du nouvel article 1.2 du Statut, ainsi qu'à l'alinéa *h* de la nouvelle disposition 101.2 du Règlement, qui portent sur les représentants du personnel, sont supprimées, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 1998²;

b) À l'alinéa *c* du nouvel article 1.1 du Statut, le membre de phrase «dans la Charte et dans le Statut et le Règlement du personnel» est remplacé par «dans la Charte, dans le Statut et le Règlement du personnel et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale»;

c) À l'alinéa *d* du nouvel article 1.1 du Statut, les mots «le recrutement et» sont supprimés;

d) L'Article 99 est supprimé dans la section A de l'annexe I³;

e) Il est ajouté ce qui suit à la fin de la dernière phrase de l'alinéa *f* du nouvel article 1.1 du Statut: «conformément aux instruments pertinents»;

f) Le texte de l'alinéa *o* du nouvel article 1.2 du Statut est remplacé par le texte suivant :

«Tous les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de faire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes et leurs enfants à charge, indiquant notamment tout transfert important d'avoirs ou de biens au conjoint ou aux enfants à charge, provenant du fonctionnaire ou de toute autre source, qui pourrait constituer un conflit d'intérêt, une fois la nomination connue ou en cours d'emploi, de certifier qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt en ce qui concerne les activités économiques du conjoint ou des enfants à charge, et d'aider le Secrétaire général, sur sa demande, à vérifier les certificats susmentionnés. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instruction du Secrétaire général, que pour l'application de l'alinéa *n* de l'article 1.2 du Statut du personnel»;

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission*, 53^e, 56^e, 58^e et 67^e à 69^e séances (A/C.5/52/SR.53, 56, 58 et 67 à 69), et rectificatif.

⁵ *Ibid.*, 53^e séance (A/C.5/52/SR.53), et rectificatif.

2. *Décide* d'insérer, entre les deuxième et troisième phrases du texte figurant sous le titre «Portée et objet» du Statut du personnel, une phrase libellée comme suit:

«Aux fins du présent Statut, les expressions “Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies”, “fonctionnaires” et “personnel” désignent tous les fonctionnaires du Secrétariat, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.»;

3. *Décide également* que les modifications du Statut du personnel adoptées dans la présente résolution, ainsi que les modifications correspondantes du Règlement du personnel, prendront effet le 1^{er} janvier 1999;

4. *Souligne* que l'alinéa *b* du nouvel article 1.2 du Statut du personnel doit être appliqué en tenant compte également de la définition de l'intégrité qui figure dans le rapport de 1954 du Comité consultatif de la fonction publique internationale intitulé *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*, conformément au paragraphe 28 des observations de la Commission de la fonction publique internationale³;

5. *Souligne également* que l'alinéa *d* de la nouvelle disposition 101.2 du Règlement du personnel doit être appliqué conformément à la définition qui figure dans l'instruction administrative ST/AI/379 du 29 octobre 1992;

6. *Souligne en outre* que les dirigeants sont soumis, en tant que fonctionnaires de l'Organisation, aux devoirs et obligations énoncés au nouveau chapitre premier du Statut du personnel et au nouveau chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, et que leurs fonctions et responsabilités plus élevées impliquent qu'ils sont davantage tenus de rendre compte du bon exercice de toutes leurs attributions dans la gestion des ressources humaines et financières qui leur sont confiées;

7. *Prie* le Secrétaire général de souligner, dans les commentaires relatifs au nouveau chapitre premier du Statut du personnel et au nouveau chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, que les responsabilités de haut niveau attachées aux fonctions de dirigeant impliquent que les intéressés sont d'autant plus tenus de justifier de leur gestion;

8. *Insiste* sur l'importance des dispositions relatives au statut et aux droits et devoirs élémentaires des fonctionnaires et prie le Secrétaire général de distribuer individuellement à chacun de ces derniers le texte des Articles 97, 98, 100, 101 et 105 de la Charte des Nations Unies et des extraits pertinents de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 22 A (I) du 13 février 1946, ainsi que le texte du nouveau chapitre premier du Statut du personnel et du nouveau chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, accompagné des commentaires explicatifs⁶, du texte de la présente résolution et de celui du rapport de 1954 du Comité consultatif de la fonction publique internationale intitulé *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*;

⁶ Voir A/52/488, annexe II, et A/52/488/Add.1, sect. II.

9. *Prie* le Secrétaire général de faire sans tarder le nécessaire en vue de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session au plus tard, des textes réglementaires destinés à régir le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général, des fonctionnaires autres que ceux du Secrétariat et des experts en mission;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir dans les meilleurs délais des dispositions supplémentaires visant des catégories particulières de fonctionnaires, par exemple les fonctionnaires des finances, les fonctionnaires chargés des achats ou les fonctionnaires des organes dotés d'un budget distinct, conformément au paragraphe 10 de son rapport¹;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner à sa cinquante-quatrième session au plus tard, un texte du Statut du personnel ne faisant pas, dans son langage, de différence entre les sexes;

12. *Note* que le Secrétaire général établira les modifications à apporter aux séries 200 et 300 du Règlement du personnel pour tenir compte des modifications du chapitre premier du Statut du personnel et note également que lesdites modifications devront être conformes aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 dudit Statut;

13. *Note en outre* que la Commission de la fonction publique internationale a décidé d'inscrire à son programme de travail l'actualisation des *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux* énoncées en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, qu'elle compte entreprendre en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et attend avec intérêt le résultat de cette initiative.

92^e séance plénière
8 septembre 1998